



Lausanne, le 7 août 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 juin 2020 ([6B 1162/2019](#))

Incitation à l'entrée illégale : recours d'une assistante rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par une femme condamnée à une amende de 800 francs pour avoir voulu faciliter, en 2018, l'entrée en Suisse depuis l'Italie d'un réfugié. L'intéressée ne peut pas se prévaloir d'avoir agi dans un état de nécessité pour autrui et d'avoir sauvegardé des intérêts légitimes.

Un homme originaire d'Afghanistan avait déposé une demande d'asile en Suisse en 2017. Le Secrétariat d'Etat aux migrations n'est pas entré en matière sur sa demande dans le cadre d'une procédure Dublin et a ordonné son renvoi en Italie, Etat auprès duquel il avait préalablement formé une demande d'asile. En raison de problèmes psychiques, l'homme avait bénéficié, en Suisse, de soins psychiatriques ambulatoires et stationnaires. Le transfert planifié pour l'Italie n'a pas pu être mis en œuvre dans un premier temps, dès lors que les autorités ne connaissaient pas son lieu de séjour. Au début de l'année 2018, il a été arrêté puis transféré en Italie. La femme est allée le chercher à Domodossola et voulait le reconduire en Suisse. Ils ont été arrêtés au contrôle douanier. En 2018, le Tribunal de district de Brigue a condamné la femme à une amende de 800 francs pour incitation à l'entrée illégale dans un cas de peu de gravité, ce qui a été confirmé par le Tribunal cantonal du Valais en 2019.

Le Tribunal fédéral rejette le recours par lequel l'intéressée demandait l'annulation de sa condamnation et son acquittement. Elle conteste l'illicéité de son agissement et fait valoir qu'elle a agi dans un état de nécessité pour autrui et sauvegardé des intérêts

légitimes. Un état de nécessité suppose que le danger soit impossible à détourner autrement. Le motif justificatif « extra-légal » de la sauvegarde d'intérêts légitimes ne peut être invoqué que lorsque l'acte incriminé constitue un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre un but légitime ; l'acte doit dans ce sens constituer le seul moyen possible et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. L'autorité précédente a admis que le réfugié se trouvait dans une situation très difficile en Italie. Cela étant, elle n'a pas versé dans l'arbitraire en ne qualifiant pas sa situation de sans issue. La situation n'était pas d'une gravité telle qu'elle tombait sous le coup de l'interdiction d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a aussi lieu de constater que l'intéressé a par la suite été traité dans une clinique italienne et des soins ont été garantis. Il en résulte que le jugement attaqué n'est pas manifestement insoutenable ou insuffisamment motivé. L'autorité précédente n'était pas tenue de procéder à d'autres clarifications. En tant que la recourante a, avec conscience et volonté, passé outre l'interdiction de l'incitation à l'entrée illégale en faisant fi d'une procédure Dublin menée à terme dans les règles, elle a agi de manière illicite. Enfin, c'est à raison qu'une exemption de peine pour absence d'intérêt à punir au sens de l'article 52 du code pénal a été refusée ; il n'y a pas de motif à ce que l'intéressée, ayant déjà bénéficié de la qualification de l'infraction en tant que cas de peu de gravité, soit à nouveau privilégiée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_1162/2019](#).